

POLE COHESION SOCIALE
Direction Personnes en Perte d'Autonomie
13 Rue Joseph Ducouret - 23000 GUERET
☎ 05 44 30 24 92

OBLIGATION ALIMENTAIRE

Formulaire destiné à l'évaluation de l'aide alimentaire pouvant être apportée
au demandeur de l'aide sociale.

A remettre à la mairie de l'obligé(e) alimentaire
pour transmission au Conseil Départemental, à l'adresse indiquée ci-dessus

LE DEMANDEUR

Nom marital et prénom :

Commune de résidence avant l'entrée en établissement :
(= domicile de secours)

L'OBLIGE ALIMENTAIRE

Nom et prénom :

Numéro de téléphone :

Adresse Mail :

Lien de parenté avec le demandeur : parent enfant petit enfant gendre /belle
fille

SUIVI DU DOSSIER - CACHETS DES ORGANISMES

Date de réception du dossier à
la **mairie** de l'obligé alimentaire
(cachet)

Date de réception du dossier
au **Conseil Départemental** :

**JUSTIFICATIFS A JOINDRE IMPERATIVEMENT A VOTRE
IMPRIME D'OBLIGATION ALIMENTAIRE**

- 1- Copie du livret de famille (à joindre impérativement dans son intégralité) ;
- 2- Noms, Prénoms, adresses complètes, dates et lieux de naissance de vos enfants ;
- 3- Dernier avis d'imposition sur le revenu (copie recto-verso) ;
- 4- Dernier avis d'imposition sur la taxe foncière ;
- 5- Dernier avis d'imposition sur la taxe d'habitation ;
- 6- Certificat de scolarisation pour les enfants de 16 ans et plus ;
- 7- Tableau d'amortissement de vos prêts (ou attestation de votre banque).

SELON VOTRE SITUATION :

- Pour les **salariés** : les trois derniers bulletins de salaire.
- Pour les **retraités** : avis de paiement des pensions, reversions, retraites et copie des relevés bancaires des trois derniers mois.
- Pour les **demandeurs d'emploi** : notification de Pôle Emploi et attestation de paiement des trois derniers mois.
- Pour les **bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (R.S.A.)** : notification d'attribution et attestation de paiement des trois derniers mois.
- Pour les **personnes handicapées** : notification d'invalidité et avis de paiement de l'Allocation Adulte Handicapé (A.A.H.) ou de la pension d'invalidité.
- Pour les **commerçants, artisans** et **exploitants agricoles** : montant du forfait ou des bénéfices réels + Bilan simplifié.

L'OBLIGE ALIMENTAIRE et son conjoint

Nom et Prénom du débiteur :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Profession ou activité :

Situation familiale : Célibataire Concubin(e) Pacsé(e) Marié(e) Divorcé(e) Veuf(ve)

Adresse :

Code postal : Commune :

Résidence principale : Etes-vous : Propriétaire Locataire

Résidence secondaire : Oui Non

Nom et Prénom du conjoint :

Profession :

RESSOURCES DU FOYER

NATURE	Obligé alimentaire		Le conjoint	
	Revenus mensuels	Revenus Année N-1	Revenus mensuels	Revenus Année N-1
Salaires				
Pensions, retraites				
Allocations (ARE, ASS...)				
RSA socle / activité				
AAH, MVA, rente accident...				
Pour les non-salariés : chiffre d'affaires				
Revenus fonciers				
Rentes diverses				
Revenus de capitaux placés				

CHARGES DU FOYER (préciser la périodicité)

Impôts sur le revenu	
Taxe habitation + TV	
Taxe foncière	
Loyer	
Prêt immobilier /consommation	
Surendettement	
Pension alimentaire	

EPARGNE

Livrets	
Obligations	
Actions	
Autres	

DONATION, PARTAGE OU VENTE
dans les 10 ans précédant la demande d'aide sociale

Avez-vous fait l'objet d'une donation de la part du demandeur de l'aide sociale ? Oui Non

Dans l'affirmative, indiquez :

- **Date de l'acte notarié :**
- **Valeur de la donation :**
- **Les coordonnées du Notaire :**

ENFANTS A LA CHARGE DE L'OBLIGE ALIMENTAIRE

Noms – Prénoms	Dates et lieux de naissance
.....
.....
.....
.....
.....
.....

ENFANTS QUI NE SONT PLUS A LA CHARGE DE L'OBLIGE ALIMENTAIRE

*La non-transmission de ces informations peut entraîner un retard dans la prise en charge du dossier.
En effet, le droit à l'aide sociale ne pourra être ouvert qu'à réception de l'ensemble
des informations nécessaires à sa bonne instruction.*

Nom Prénom	Date et lieu de naissance	Adresse complète			Profession
		Rue	CP	Ville	

OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES DE L'OBLIGE ALIMENTAIRE

Je déclare :

aider actuellement ou pouvoir venir en aide au demandeur à hauteur de€/mois.

ne pas pouvoir remplir les obligations imposées par les articles 205 et suivants du Code Civil pour les raisons suivantes (joindre si possible un justificatif) :

.....
.....
.....
.....

Je certifie sur l'honneur l'exactitude de tous les renseignements figurant sur le présent document, et m'engage à fournir toutes les pièces justificatives qui me sont ou me seront demandées.

A

Le

Signature de l'obligé(e) alimentaire :

OBSERVATIONS DU MAIRE

Je soussigné, **maire** de la commune decertifie l'exactitude de l'identité des personnes et des renseignements fournis. J'estime, en outre, que l'intéressé (e) :

(1) pourrait venir en aide au bénéficiaire éventuel jusqu'à concurrence de.....€ / mois.

ne pourrait venir en aide au bénéficiaire éventuel pour les raisons suivantes :

.....
.....
.....
.....

Fait à.....

Le.....

Cachet et Signature du maire :

(1) rayez la mention inutile

EXTRAIT DU CODE CIVIL

Article 203 : Les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, d'entretenir et d'élever leurs enfants.

Article 205 : (loi du 9 mars 1891) Les enfants doivent des aliments à leur père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin. La succession de l'époux prédécédé en doit, dans le même cas, à l'époux survivant. Le délai pour les réclamer est d'un an à partir du décès et se prolonge, en cas de partage, jusqu'à son achèvement. La pension alimentaire est prélevée sur l'hérédité. Elle est supportée par tous les héritiers, et en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument.

Toutefois, si le défunt a expressément déclaré que tel legs sera acquitté de préférence aux autres, il sera fait application de l'article 927 du Code Civil.

Article 206 : (loi du 9 août 1919) Les gendres et belles-filles doivent également, dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

Article 207 : Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de toute ou partie de la dette alimentaire.

Article 208 : Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit.

Article 209 : Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou partie, la décharge ou réduction peut être demandée.

Article 210 : Si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle reçoive dans sa demeure qu'elle nourrisse et entretienne celui auquel elle devra des aliments.

Article 212 : Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.

EXTRAIT DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Article L. 132.6 : Modifié par loi 2007-293 du 5 mars 2007 – article jorf 6 mars 2007. Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.

Les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins 36 mois cumulés au cours des 12 premières années de leur vie sont, sous réserve d'une décision contraire du Juge aux Affaires Familiales, dispensés de droit de fournir cette aide.

Cette dispense s'étend aux descendants des enfants susvisés.

La proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques est fixée en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire. La décision peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale, d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission. La décision fait également l'objet d'une révision lorsque les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux qu'elle avait prévus.

Article 132.7 : En cas de carence de l'intéressé, le représentant de l'Etat ou le Président du Conseil Général peut demander en son lieu et place à l'autorité judiciaire la fixation de la dette alimentaire et le versement de son montant, selon le cas, à l'Etat ou au Département, qui le reverse au bénéficiaire, augmenté le cas échéant de la quote-part de l'aide sociale.